

N° 217.

Établissement d'une commission provisoire de comptabilité nationale.

Projet de décret présenté dans la séance du 13 décembre 1850, par M. COGHEM, administrateur général des finances.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que, par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, la chambre générale des comptes, qui avait été établie pour le royaume des Pays-Bas, a cessé d'exister relativement à ce premier pays;

Qu'en attendant qu'une loi règle le mode de contrôle des recettes et des dépenses de l'État, et l'organisation du corps auquel appartiendra ce contrôle, il est de la plus grande importance d'assurer, par des dispositions provisoires, la régularité du recouvrement et de l'emploi des deniers publics,

Décète :

Art. 1^{er}. Une commission provisoire de comptabilité nationale est instituée.

Elle sera composée d'un président, de six membres et d'un secrétaire. Sont nommés membres :

Elle entrera immédiatement en fonctions.

Elle sera installée par l'administrateur-général des finances.

Art. 2. La commission de comptabilité nationale vérifiera les comptes des recettes et des dépenses de l'État.

Elle s'assurera spécialement, en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été autorisées par des arrêtés du gouvernement, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

Elle rejettera des comptes toute dépense qui, de l'un ou de l'autre de ces deux chefs, ne serait pas régulière.

Art. 3. Pour l'exécution de l'article qui précède, les dispositions du gouvernement qui auront ouvert des crédits aux départements d'administration générale, et toutes autres qui auront motivé des dépenses, seront, par l'administrateur général des finances, transmises à la commission.

Art. 4. La commission vérifiera également les comptes de tous receveurs et payeurs qui lui seront désignés.

Art. 5. Elle pourra correspondre avec les administrations générales et les comptables pour les éclaircissements dont elle aura besoin.

Art. 6. Elle présentera, dans le plus bref délai possible, à l'administrateur général des finances, un projet de règlement intérieur pour l'ordre de son service.

Art. 7. Le congrès national charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des actes et arrêtés du gouvernement provisoire*.

(A. C.)

N° 218.

Institution d'une cour des comptes.

Rapport fait par M. DE MUELENAERE, dans la séance du 23 décembre 1850.

MESSIEURS,

De tout temps les gouvernements ont été convaincus de l'impérieuse nécessité de faire contrôler et vérifier l'emploi des deniers de l'État; aussi l'établissement des chambres des comptes remonte-t-il à une époque bien éloignée.

La première qui ait eu dans la Belgique une organisation régulière fut instituée en 1385, par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Le siège de cette chambre était à Lille.

Avant cette époque, ceux qui étaient commis à l'audition des comptes suivaient la personne du souverain, et toutes les affaires relatives au domaine se traitaient en sa cour. La chambre des comptes à Lille, dont le ressort s'étendait sur les provinces des Flandres, du Hainaut, de l'Artois, de Namur, du Tournaisis, du Cambresis et de la seigneurie de Malines, fut composée d'un président, de quatre maîtres des comptes, de deux auditeurs, d'un greffier et d'un greffier extraordinaire.

Le duc Philippe le Hardi fit venir, de chacune des chambres des comptes de Paris et de Dijon, un maître des comptes pour instruire la nouvelle chambre de Lille du style et de la manière de procéder en France. Ces errements furent suivis jusqu'en 1541; mais Charles-Quint, par son ordonnance du 5 octobre de cette année, prescrivit de nouvelles instructions, non-seulement pour la chambre de Lille, mais aussi pour celles de Bruxelles et de La Haye, qui avaient été créées par Marie, duchesse de Bourgogne.

Lorsqu'en 1667 les Français se furent rendus maîtres de la ville de Lille, la chambre des comptes fut transférée à Bruges, où elle continua de siéger jusqu'en 1680, qu'elle fut établie à Bruxelles, et finalement réunie à la chambre des comptes du

Brabant, par décret de l'empereur Charles VI, du 16 octobre 1755 : dès lors il n'y eut plus qu'une seule chambre des comptes, fixée à Bruxelles, pour toutes les provinces des Pays-Bas autrichiens.

Cette chambre était composée d'un président, de six conseillers maîtres ordinaires, de quatre conseillers surnuméraires, de plusieurs auditeurs et de deux greffiers : elle subsista ainsi jusqu'à ce qu'elle fût supprimée par le gouvernement français.

Cette chambre était chargée d'entendre et de clore les comptes des receveurs et officiers qui avaient le maniement des revenus du souverain : elle était également chargée de l'enregistrement et du dépôt des actes, tels que les traités, les concordats, les conventions et tous autres contrats concernant les possessions et les prérogatives du souverain.

Sous le régime français, la comptabilité des départements réunis de la Belgique fut dévolue à la cour des comptes à Paris, actuellement composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, quatre-vingts référendaires, un procureur général et un greffier en chef.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, la cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

Après l'évacuation de la Belgique par les Français, le gouverneur général, baron de Vincent, établit à Bruxelles, par arrêté du 20 mai 1814, un comité provisoire de comptabilité et de contrôle, qui fut remplacé, le 30 novembre 1814, par une chambre des comptes.

Enfin, par la loi du 21 juin 1821, une seule chambre des comptes pour tout le royaume des Pays-Bas fut établie à La Haye : elle était composée de seize membres et d'un secrétaire.

L'exposé historique que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre et l'empressement que les gouvernements ont mis à créer des chambres des comptes, prouvent, mieux que toutes mes paroles, l'utilité et même la nécessité de ces établissements. Et en effet on ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les abus et les malversations dans le maniement des deniers publics.

La comptabilité exacte et rigoureuse à laquelle les anciennes ordonnances assujettissaient les receveurs et autres agents comptables, tendaient, à la vérité, à constater et à réprimer ces abus : mais il arrivait fréquemment, lorsqu'on était parvenu à découvrir les malversations, qu'il n'y avait plus aucun moyen d'y remédier, et que le trésor, par l'insolvabilité des comptables, était hors d'état de récupérer les sommes qui avaient été détournées ou payées illégalement.

Afin de prévenir ces pertes, on a eu d'abord recours au cautionnement et ensuite au contrôle, qui a été placé au nombre des attributions essentielles de la cour des comptes dont nous vous proposons l'organisation. — Cette dernière mesure consiste à ne permettre aucun paiement des deniers publics, à moins que la légalité de la créance n'ait été vérifiée par la chambre des comptes, et que l'ordonnance de paiement n'y ait été visée et enregistrée.

Il en résulte encore un autre avantage, c'est que l'enregistrement des ordonnances de paiement à la cour des comptes, y présente toujours la situation exacte des dépenses de chaque branche d'administration publique, et empêche que le crédit qui leur a été respectivement assigné par le budget de l'État ne soit ni excédé ni détourné.

Un autre contrôle dont l'utilité a été généralement reconnue, c'est celui des pensions à charge de l'État et de la dette publique.

C'est d'après ces aperçus généraux que nous avons procédé au travail dont le congrès nous a chargé. S'il ne justifie pas entièrement votre confiance et s'il est évidemment au-dessous de la haute importance de la matière, j'aime à croire, messieurs, que vous tiendrez compte à votre commission de la précipitation avec laquelle elle a dû élaborer ce projet de loi au milieu des graves débats qui nous occupent depuis plusieurs jours. Ce n'est d'ailleurs qu'une loi transitoire que la prochaine législature devra nécessairement reviser.

J'ai déjà eu l'honneur de vous exposer les bases principales du travail de la commission. Il me reste encore à vous donner quelques explications sur les différentes dispositions dont il se compose.

Nous avons donné au corps chargé de la vérification et du contrôle des deniers de l'État, le titre de cour : cette dénomination nous a paru préférable à celle de chambre, parce que ce corps, de même que les cours judiciaires, prononce des arrêts exécutoires contre les comptables, et même dans certains cas des peines pécuniaires. Vous savez d'ailleurs que les mots ne sont pas une chose entièrement indifférente, et que la dénomination peut contribuer à relever et à ennoblir une institution aux yeux du public. La cour sera composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ce nombre nous a paru indispensablement nécessaire, parce que la cour doit pouvoir se diviser, au moins en deux sections, dont l'une pour la comptabilité, et l'autre pour le contrôle.

Ils sont tous nommés par le congrès. Ils doivent avoir trente ans accomplis. Le greffier n'a pas voix délibérative. (Art. 1^{er}.)

Les membres de la cour des comptes ne peuvent

être parents ni alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement; ils ne peuvent remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise, gestion ou affaire, sujette à comptabilité envers l'État. (Art. 2.) Cette disposition se justifie suffisamment d'elle-même. Mais votre commission a été partagée d'avis sur la question de savoir si les membres de la cour des comptes pouvaient être en même temps membres de l'une ou l'autre chambre législative. De puissantes raisons militent en faveur de l'un et de l'autre système.

L'article 2 ne prononce pas l'exclusion des membres de la cour des comptes, de la législature. Si la majorité du congrès y voit une lacune, elle pourra être remplie aisément par un amendement ou une disposition additionnelle à l'article 2.

L'article 3 détermine les principales attributions de la cour. Cette disposition a été puisée en grande partie dans l'article 86 du projet de constitution. Nous avons cru néanmoins nécessaire d'y ajouter les mots : *et de tous comptables envers le trésor*, à l'effet de généraliser davantage la disposition et d'étendre les droits de contrôle, d'examen et de liquidation de la cour, à tous les comptables sans aucune restriction, et notamment aux entrepreneurs de travaux publics, etc., etc.

L'article 4 consacre le droit préalable de contrôle : aucune ordonnance de paiement ne pourra plus être acquittée qu'après avoir été revêtue du visa de la cour.

D'après l'article 5, le compte général de l'État doit être soumis chaque année à la législature, avec les observations de la cour.

L'article 6 autorise la cour des comptes à correspondre directement, non-seulement avec les diverses administrations générales, mais aussi avec tous les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes. Cette dernière disposition nous a paru indispensable pour mettre la cour à même de remplir scrupuleusement tous les devoirs qui lui sont imposés.

Comme les délais, dans lesquels les différents comptables doivent déposer leurs comptes au greffe de la cour, peuvent varier d'après les circonstances et les localités, l'article 7 autorise la cour à fixer elle-mêmes ces délais, sans préjudice néanmoins à toutes les mesures de surveillance que les chefs d'administration générale trouvent convenable de prescrire, et auxquelles les comptables sont tenus de se conformer rigoureusement.

Votre commission a senti la nécessité de conférer à la cour le droit de prendre des mesures coercitives contre les comptables retardataires.

D'après l'article 8, elle peut prononcer contre eux

une amende au profit de l'État, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, indépendamment de la suspension ou de la destitution qu'elle peut provoquer, s'il y a lieu.

Comme cette condamnation à l'amende est un véritable jugement, il est statué, par l'article 9, que cette condamnation devra être prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers, qui remplit, dans ce cas, les fonctions du ministère public.

Les articles 10, 11 et 12 sont littéralement copiés des articles 15, 14 et 17 de la loi du 16 septembre 1807. Votre commission pense qu'ils n'ont pas besoin de justification.

Nous n'avons fait à l'article 17 de la loi précitée qu'une seule modification, qui nous a paru être réclamée tout à la fois et par les principes et par les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons.

L'article 17 de la loi du 16 septembre 1807 admet le pourvoi au conseil d'État.

Dans l'état actuel de notre organisation politique nous ne pouvions conserver cette disposition : nous avons été d'avis, au surplus, que dans tous les cas ce pourvoi devait être porté à la cour de cassation, chargée de veiller en toute matière à la juste application des lois et à la rigoureuse observation des formes qu'elles prescrivent.

J'ai déjà eu l'honneur de vous indiquer les raisons qui ont déterminé la disposition de l'article 15, qui ordonne qu'un double du grand-livre de la dette publique soit déposé à la cour des comptes, et qui enjoint à cette cour de tenir un registre de toutes les pensions à la charge de l'État.

De cette manière, la cour peut constater la comptabilité de ces divers objets et exercer un contrôle très-utile dans l'intérêt général. Cet article présente encore un autre avantage, c'est que dans les cas où le grand-livre serait détruit par incendie ou autre événement fortuit, on peut y suppléer au moyen de ce double.

Il nous a paru juste que la cour pût s'entourer d'hommes dignes de toute sa confiance : nous lui avons conféré le droit de nommer et de révoquer tous ses employés. (Art. 14.)

Pour régulariser et accélérer ses travaux, la cour pourra se diviser en deux sections : mais elle ne pourra arrêter et clore définitivement les comptes que dans une assemblée composée de la majorité de ses membres. Cette disposition qui, au premier abord, ne semble que réglementaire, nous a paru assez importante pour trouver sa place dans la loi même. (Art. 15.)

La cour des comptes fera elle-même son règlement d'ordre; mais elle devra, dans le plus bref délai, le soumettre à l'approbation du congrès. Cette

l'approbation est indispensable, afin de donner force de loi aux dispositions qui auraient été omises dans votre décret organique et qui pourraient être insérées dans le règlement.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer renferme aussi quelques dispositions transitoires.

Le compte des dépenses et des recettes de l'État, jusqu'au 1^{er} janvier 1831, doit être vérifié.

Ce compte sera divisé en deux parties : la première présentera la situation détaillée des finances de l'État au moment où le gouvernement provisoire a été constitué, et la seconde comprendra toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

Cette division est nécessaire pour pouvoir apprécier notre situation financière pendant l'exercice qui est sur le point de finir.

Comme le gouvernement provisoire n'avait point de budget de dépenses, nous avons dû nous borner à imposer à la cour des comptes, l'obligation de s'assurer spécialement en ce qui concerne les dépenses faites depuis sa création, si elles ont été autorisées par des arrêtés de ce gouvernement, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

Dans cet examen et cette liquidation, la cour des comptes aura à faire la part des circonstances et de la nécessité : car il serait absurde d'exiger, pour les temps difficiles où le pays s'est trouvé, cette extrême régularité et cette rigoureuse observation de toutes les formes, dont la cour ne pourra s'écarter sous aucun prétexte dans les temps ordinaires. (Art. 17.)

Le décret sur l'organisation de la cour des comptes sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'époque que vous aurez fixée. (Art 18.) Votre commission estime qu'un travail fait avec tant de précipitation devra être revisé le plus tôt possible par la législature ordinaire.

La cour des comptes, dont nous vous proposons

(a) Ce projet a été discuté dans les séances du 29 et du 30 décembre 1830 ; après quelques modifications, il a été adopté dans son ensemble par 146 voix contre 1.

(b) Paragraphe remplacé, sur la proposition de M. De-vaux, par les dispositions suivantes :

« Ils sont nommés tous les six ans, par la chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

« La première nomination se fera par le congrès. » (Séance du 29 déc.)

(c) Ce paragraphe, amendé par MM. Charles de Brouckere et Le Grelle, a été adopté en ces termes :

« Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de trente ans.

« Le greffier n'a pas voix délibérative ; il doit avoir au moins 25 ans. » (Séance du 29 déc.)

(d) Sur la proposition de MM. Simons, de Muelenaere,

le décret organique, sera installée le 3 janvier prochain à la diligence du pouvoir exécutif. (Art. 19.) L'intérêt du trésor et des contribuables exige d'une manière impérieuse que l'installation de cette cour n'éprouve plus aucun retard.

Votre commission ne se dissimule pas, messieurs, toutes les imperfections de son travail ; mais elle espère que les lumières qui jailliront de l'examen et de la discussion qu'il va subir pourront en faire disparaître les principales défauts. Comme rapporteur de la commission, je me réserve de donner, dans le cours de vos débats, des explications plus détaillées sur les raisons qui ont déterminé la commission à adopter plusieurs dispositions du projet et sur l'esprit dans lequel elles ont été conçues et rédigées.

Bruxelles, le 23 décembre 1830.

DE MUELENAERE.

Projet de décret (a).

ART. 1^{er}.

Une cour des comptes est instituée. Elle est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés par le congrès et toujours révoqués par la législature (b).

Ils doivent avoir l'âge de trente ans accomplis. Le greffier n'a pas voix délibérative (c).

ART. 2.

Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parents, ni alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement : ils ne peuvent remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise, gestion ou affaire, sujette à une comptabilité envers l'État (d).

rapporteur, et Charles de Brouckere, l'article a été ainsi amendé :

« Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur nomination, parents ou alliés au même degré d'un ministre ou d'un chef d'administration générale.

« Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise ou affaire sujette à une comptabilité envers l'État. » (Séance du 29 déc.)

Un 3^e §, proposé par M. Fransman, a été ajouté à cet article : en voici les termes :

« Ils ne peuvent délibérer sur des affaires qui les concernent personnellement, ou dans lesquelles leurs parents

ART. 3.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor; elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toute pièce comptable nécessaire.

La cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette des deniers de l'État.

ART. 4.

Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été revêtue du visa de la cour.

ART. 5.

Le compte général de l'État est soumis à la législation avec les observations de la cour.

ART. 6.

La cour des comptes correspond directement avec les diverses administrations générales. Elle correspond également avec les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

ART. 7.

La cour fixe les délais dans lesquels les comptes des différents comptables des deniers du trésor doivent être déposés à son greffe; sans préjudice à toutes les mesures de surveillance que les chefs d'administration générale trouvent convenable de prescrire, et auxquelles les comptables sont tenus de se conformer rigoureusement.

ART. 8.

La cour prononce contre les comptables retardataires (a) une amende, au profit de l'État, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, indépendamment de la suspension ou destitution qu'elle peut provoquer, s'il y a lieu.

» ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés. » (Séance du 29 déc.)

(a) A la demande de MM. Destouvelles, le baron Beyts et Fleussu, cette disposition a été modifiée comme suit :

« La cour peut prononcer contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés. » (Séance du 30 déc.)

(b) Sur la proposition de M. Simons, ce paragraphe a été amendé de la manière suivante :

« Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne la restitution des cautionnements, et, s'il y a lieu, la mainlevée, etc. » (Séance du 30 déc.)

(c) Un 5^e §, présenté par M. Marlot, et modifié dans sa

ART. 9.

Toute condamnation à des amendes est prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers, qui remplit les fonctions du ministère public.

ART. 10.

La cour règle et apure les comptes; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne, s'il y a lieu, mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé (b).

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée au ministre des finances pour en faire suivre l'exécution (c).

ART. 11.

La cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office pour erreur, omission ou double emploi, reconnu par la vérification d'autres comptes.

ART. 12.

Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires : et, dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation de formes ou de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, à la cour de cassation (d).

ART. 13.

Un double du grand-livre de la dette publique est déposé à la cour des comptes : elle veille à ce que les transferts, les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits. Elle tient également un registre de toutes les pen-

» rédaction par MM. le baron Beyts et Destouvelles, a été adopté en ces termes :

« Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'en a été autrement statué par la cour des comptes. » (Séance du 30 déc.)

(d) Il a été ajouté à cet article une disposition proposée par MM. Fleussu et le baron Beyts; elle est ainsi conçue :

« Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la chambre des représentants et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies pour la cour des comptes. » (Séance du 30 déc.)

sions à charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces divers objets.

ART. 14.

A la cour des comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés.

ART. 15.

La présence de la majorité des membres de la cour est requise pour arrêter et clore les comptes.

ART. 16 (17 du décret).

La cour des comptes fait un règlement d'ordre, qu'elle soumet, dans le plus bref délai, à l'approbation du congrès (a).

ART. 17 (16 du décret).

Le traitement du président de la cour des comptes est fixé à quatre mille florins, et celui des conseillers et du greffier, à trois mille (b) florins.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18.

La cour vérifie également le compte des dépenses et recettes de l'État jusqu'au 1^{er} janvier 1851, et le soumet avec ses observations à la législature. Elle s'assure, spécialement en ce qui concerne les dé-

(a) A la demande de M. Lebeau, cet article a été placé sous la rubrique *Dispositions transitoires*, et mis à la suite de l'article 17 du projet; il a été ensuite complété par cette disposition de M. Devaux :

« Aucun changement ne peut être fait à ce règlement » sans l'assentiment de la chambre des représentants. » (Séance du 30 déc.)

(b) Quatre mille et trois mille, chiffres réduits à trois mille et deux mille cinq cents, sur la proposition de MM. Le

penses, si elles ont été autorisées par des arrêtés du gouvernement provisoire, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme. Ce compte est divisé en deux parties : la première présente la situation détaillée des finances de l'État au moment où le gouvernement provisoire a été institué, et la seconde comprend toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

ART. 19.

Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'année 1851 (c).

ART. 20.

La cour des comptes sera installée le 3 janvier (d) 1851, à la diligence du pouvoir exécutif.

Fait en séance, le 23 décembre 1850.

THÉOPHILE FALLON, *président*.
VAN HOOBROUCK DE MOOREGHEM.
F. DU BUS, aîné.
H. VILAIN XIII.
BARBANSON.
L. J. ZOUDE.
GÉRARD LE GRELLE.
Le comte DUVAL DE BEAULIEU.
C. DE BROUCKERE.
DE MUELENAERE, *rapporteur*.

(A. C.)

Grelle, Alexandre Rodenbach et le chevalier de Theux de Meylandt. (Séance du 30 déc.)

(c) Avant l'expiration de l'année 1851 : mots remplacés, à la demande de M. Devaux, par ceux-ci : pendant l'année 1852. (Séance du 30 déc.)

(d) Sur la proposition de M. de Robaulx, les mots : avant le 15 janvier ont été substitués à ceux de : le 3 janvier. (Séance du 30 déc.)